

RAPPORT SUR LES ENJEUX RELATIFS AU STATUT DU CORPS PROFESSORAL  
DE LA MODIFICATION DU STATUT  
DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE ET DE SCIENCES DES RELIGIONS

---

COMITÉ DU STATUT DU CORPS PROFESSORAL  
MARS 2016

1.- Le mandat confié au Comité du statut du corps professoral.....	1
2.- Les constats .....	2
2.1 Les événements.....	2
2.2 Les positions de la direction et des professeurs de la FTSR.....	2
3.- La notion de « statut du corps professoral » .....	3
3.1 La liberté académique.....	4
3.1.1 Les dimensions individuelles de la liberté académique .....	4
3.1.2 L'exercice collectif de certains attributs de la liberté académique .....	4
3.1.3 La dimension institutionnelle de la liberté académique.....	4
3.2 Les droits politiques des professeurs.....	4
4.- Structures universitaires et conditions d'exercice des fonctions professorales .....	5
4.1 Les structures comme lieu d'exercice de la liberté académique .....	5
4.2 Les structures comme lieu de la maîtrise du champ disciplinaire et les pouvoirs décisionnels afférents .....	5
4.3 Les pouvoirs d'une faculté et les pouvoirs d'un département.....	6
5.- Les enjeux relatifs au statut canonique.....	8
Conclusion .....	10

### 1.- Le mandat confié au Comité du statut du corps professoral

À sa 571<sup>e</sup> séance tenue le 5 octobre 2015, l'Assemblée universitaire a confié au Comité du statut du corps professoral (CSCP) le mandat d'examiner la question particulière du statut du corps professoral des professeurs et professeures de la Faculté de théologie et de sciences des religions (FTSR) afin de lui faire des recommandations sur :

- toutes questions en relation avec le statut du corps professoral de la FTSR, dont le statut canonique des professeur-es de la Faculté, incluant le lien de rattachement à la FTSR, la liberté académique, la carrière professorale et son avancement (nomination, promotion) ;
- toute question se rapportant à la manière dont leur statut détermine le développement des champs disciplinaires de la théologie et des sciences des religions, incluant les modalités selon lesquelles les professeurs définissent les programmes académiques ;
- les effets sur le statut du corps professoral de toute restructuration transférant les professeurs de la FTSR dans une autre faculté.

L'Assemblée a demandé au Comité de lui faire rapport au plus tard à la séance du 21 mars 2016, mais au même moment que la présentation du rapport du Comité de la planification sur ce sujet.

Le Comité a tenu huit réunions pour accomplir son mandat, soit les 5 novembre, 19 novembre et 16 décembre 2015 et les 7 janvier, 21 janvier, 4 février, 18 février et 11 mars 2016.

Lors de la réunion intensive de l'Assemblée universitaire de décembre 2015 le président du CSCP a invité toute personne intéressée à rencontrer le comité dans le cadre de ce mandat à se manifester auprès du secrétariat général.

L'administrateur exerçant les fonctions de doyen, M. Jean-Marc Charron de même que les professeur-es Denise Couture, Solange Lefebvre et Guy-Robert St-Arnaud ont rencontré le Comité et lui ont transmis divers documents afin d'éclairer les enjeux relatifs à l'exercice des fonctions professorales dans le contexte de la FTSR.

## **2.- Les constats**

Afin de mieux situer les enjeux relatifs au statut du corps professoral, il est utile de rappeler le déroulement des événements de même que le contexte dans lequel s'inscrivent les questions posées au CSCP dans le cadre de ce mandat.

### **2.1 Les événements**

Depuis plusieurs années, la FTSR est confrontée à divers phénomènes ayant pour conséquence de réduire le nombre d'étudiants inscrits au premier cycle. Diverses initiatives de la part de la Faculté et de la direction de l'Université ont été tentées afin de comprendre les différents enjeux qui confrontent, ici comme ailleurs, les institutions offrant des programmes en théologie de même que sur les études du religieux et de la spiritualité.

La nécessité d'examiner les enjeux relatifs au statut du corps professoral découle toutefois en partie des interrogations relatives à l'approche qui a prévalu au cours de l'année 2015 afin de faire évoluer les réflexions au sujet de la FTSR.

Dès le printemps 2015, le recteur a invité les membres (professeurs, chargés de cours, etc.) de la FTSR à réfléchir à des solutions pour assurer la pérennité de leur discipline. Il confie aussi un mandat à Tania Saba, vice-doyenne aux études supérieures et aux affaires extérieures de la Faculté des arts et des sciences, de mise en œuvre de cette réflexion ; celle-ci a produit un rapport en mai<sup>1</sup>. Le 25 août 2015, des professeur-es de la FTSR écrivaient au secrétaire général de l'Université de Montréal afin de demander que soit déposée au point correspondance de l'Assemblée universitaire du 14 septembre une lettre demandant notamment que la représentante du corps professoral de cette faculté puisse être entendue par l'Assemblée universitaire sur la situation de la FTSR.

Lors d'une assemblée de Faculté tenue le 14 octobre 2015, les professeur-es de la FTSR adopte à l'unanimité un document faisant état de propositions et demandes en regard de l'avenir de leur domaine d'études<sup>2</sup>. Par la suite, ce sont les instances que sont le Comité de planification de même que le CSCP (dans le cadre du présent mandat) qui furent appelés à examiner les enjeux relatifs à la FTSR.

### **2.2 Les positions de la direction et des professeurs de la FTSR**

Le Comité a rencontré trois professeurs de la FTSR ainsi que l'administrateur exerçant les fonctions de doyen.

Lorsqu'ils ont rencontré le CSCP, les trois professeurs de la FTSR se sont interrogés sur la possibilité de la disparition de la discipline théologique, qui pourrait être la conséquence d'un triple effacement statutaire, identitaire et symbolique des statuts de faculté ecclésiastique et canonique. Pour les professeurs qui ont rencontré le Comité, le fait d'être une faculté ecclésiastique et canonique a une

---

<sup>1</sup> Tania Saba, Avenues de collaborations en vue du développement d'un projet académique en théologie et sciences des religions, 22 mai 2015.

<sup>2</sup> FTSR - Consolidation, développement et pérennité, 14 octobre 2015.

signification importante, dans la mesure où il s'agit d'une reconnaissance de la part des autorités compétentes que la FTSR est apte à former les meilleurs candidats en théologie pour en faire d'éventuels professeurs. Ce statut est aussi porteur d'un sens identitaire, dans la mesure où il procure aux théologiens et aux étudiants un lieu d'identification, garant à la fois du respect des croyances religieuses et de leur étude scientifique et rigoureuse. Ce statut comporte également un sens symbolique, car il fait échos aux représentations dominantes sur la scène internationale, de ce qu'est un enseignement théologique reconnu et solide.

Les trois professeurs de la FTSR ainsi que l'administrateur exerçant les fonctions de doyen relèvent que dans le cours des négociations qui se sont déroulées au cours des derniers mois, l'intérêt pour la théologie a été exprimé par plusieurs professeurs de la FAS, mais certains professeurs de la FAS s'interrogent sur la spécificité de la théologie et sa compatibilité avec les paradigmes fondamentaux à partir desquels est constituée la FAS. Cela amène ces membres de la FTSR à souligner la nécessité d'analyser l'impact d'une transformation de la FTSR en unité de la FAS sur les effectifs étudiants et la carrière professorale des théologiens.

D'autre part, les membres de la FTSR rencontrés par le Comité s'étonnent qu'un transfert du corps professoral au sein d'une nouvelle unité de la FAS soit présenté comme la seule solution, voire même comme une affaire entendue alors que les instances de la FTSR n'ont jamais pris de décision en ce sens. La création d'une nouvelle unité au sein de la FAS ne saurait être le seul scénario étudié par les instances. Ils demandent que toutes les perspectives possibles soient également analysées.

### 3.- La notion de « statut du corps professoral »

Le CSCP a pour rôle d'examiner les enjeux relatifs à une éventuelle ou possible restructuration de la FTSR au regard des exigences découlant de ce qui est au cœur de l'institution universitaire. L'existence d'un statut protégeant des personnes qui, au jour le jour, assurent la réalisation de la mission de l'Université est une caractéristique qui distingue l'institution universitaire des autres types d'organisations ou entreprises.

La liberté académique est intrinsèque et inhérente à la fonction de professeur. Ce qui est ici en cause concerne : la liberté académique des professeur-es de la FTSR, leur rattachement à la FTSR, le statut canonique de la faculté prévu à la Charte, l'évolution de la FTSR, la procédure de nomination et de promotion de ces professeur-es, les impacts sur leur triple champ disciplinaire (théologie, sciences des religions et étude des spiritualités), ainsi que leurs droits politiques. En somme, cela porte sur les conditions fondamentales de l'accomplissement de leur travail.

Rappelons que l'article 20 de la *Charte de l'Université de Montréal* dispose que l'Assemblée universitaire :

- a) énonce les principes généraux qui président à l'orientation de l'université et à son développement ;
- b) adresse au conseil toutes recommandations concernant l'administration et le développement de l'université, et peut obtenir à cette fin tout renseignement d'ordre général concernant l'université ;
- c) fait les règlements concernant le statut des professeurs et la discipline universitaire, et en surveille l'application ;
- d) exerce tous autres pouvoirs prévus par les statuts.

La liberté académique est un principe fondamental régissant la teneur et la portée des normes relatives aux conditions d'exercice des fonctions professorales.

Dans une telle logique, la liberté académique concerne l'ensemble des prérogatives rattachées à la définition et à l'accomplissement des tâches inhérentes à la fonction professorale dans le cadre de l'Université.

### 3.1 La liberté académique

La liberté académique a une dimension individuelle, protégeant la capacité des individus à exercer leur travail universitaire. Toutefois, cette liberté académique revêt aussi une dimension collective en ce qu'elle est forcément, dans le cadre de l'institution universitaire et de son organisation, exercée en concertation avec les autres membres de la communauté savante universitaire travaillant notamment dans le même champ disciplinaire. Cette dimension collective s'étend même à l'ensemble de l'institution universitaire afin de lui assurer la liberté nécessaire à l'exercice de sa mission. Les trois dimensions de la liberté académique sont donc nécessairement imbriquées l'une dans l'autre, interdépendantes et ne peuvent pas être interprétées isolément, ni indépendamment du cadre organisationnel.

#### 3.1.1 Les dimensions individuelles de la liberté académique

Le statut du corps professoral s'envisage évidemment dans ses dimensions individuelles. Il concerne les attributs essentiels à l'accomplissement indépendant des tâches associées à la fonction professorale, soit l'enseignement, la recherche, l'exercice de la fonction critique et la participation au fonctionnement de l'institution universitaire.

À ce titre, la liberté académique protège les individus dans l'exercice des fonctions professorales contre les décisions arbitraires ou les normes qui viendraient en empêcher l'exercice.

#### 3.1.2 L'exercice collectif de certains attributs de la liberté académique

La fonction professorale et le statut qui en permet l'exercice s'envisagent aussi dans leurs aspects collectifs. À ce titre, cela englobe la faculté de décider collectivement, en fonction des paradigmes caractéristiques du champ disciplinaire concerné, des conditions du déroulement des études et autres activités universitaires qui s'y rattachent<sup>3</sup>.

#### 3.1.3 La dimension institutionnelle de la liberté académique

Il faut également souligner que la liberté académique comporte aussi un volet institutionnel en ce sens que cette notion vise à assurer à l'université elle-même une autonomie d'action à l'égard des agents externes (gouvernements, entreprises, groupes d'intérêts, etc.) qui seraient susceptibles de vouloir influencer sa mission. Les tribunaux ont reconnu l'importance de cette liberté académique institutionnelle qui vient ainsi assurer la protection de la liberté académique au sein même de l'université.

### 3.2 Les droits politiques des professeurs

L'exercice effectif de la liberté académique implique une capacité réelle d'exercer la maîtrise sur le champ disciplinaire, sa définition, sa portée, ses limites de même que les évolutions qu'il convient d'y refléter. C'est précisément la fonction des droits politiques des professeurs de leur procurer les prérogatives qui assurent cet exercice effectif de la liberté académique, la capacité de mener leurs activités d'enseignement et de recherche sans ingérence indue. Ces droits politiques des membres du corps professoral s'exercent dans les instances départementales ou facultaires. Dans ces forums, se discutent les différentes questions relatives à la façon dont doivent s'accomplir les dimensions collectives des fonctions académiques.

---

<sup>3</sup> Voir notamment : American Association of University Professors, , *On the Relationship of Faculty Governance to Academic freedom*, Statement approved by the Association's Committee on College and University Governance (CommitteeT) June 1994, < <http://www.aaup.org/report/relationship-faculty-governance-academic-freedom> >

#### **4.- Structures universitaires et conditions d'exercice des fonctions professorales**

Les structures académiques constituent le lieu au sein desquelles s'exerce cette capacité de décider inhérente à la maîtrise des enjeux relatifs au champ disciplinaire. Il convient d'examiner les rapports entre les structures facultaires ou départementales en ce qu'elles délimitent les conditions d'exercice effectif des fonctions professorales.

Les structures organisationnelles universitaires reflètent dans une mesure significative les impératifs associés à la maîtrise effective du champ disciplinaire. La survie et le développement d'un champ disciplinaire suppose que ceux qui s'y engagent soient en mesure de décider individuellement et collectivement de ce qui permet ou assure le développement du champ. Une telle capacité de décider suppose une structure fonctionnant de manière à assurer l'effectivité des décisions relatives aux savoirs qui constituent le champ disciplinaire.

Dans une faculté départementalisée, le pouvoir de répartition des postes entre les départements appartient à la faculté. Pour une faculté non départementalisée, la capacité de décider du recrutement des membres du corps professoral est un élément concret de ces prérogatives qui assure la réelle maîtrise du champ disciplinaire.

Ainsi envisagée, la maîtrise du champ disciplinaire suppose la capacité d'assurer la gestion de la carrière professorale en fonction des paradigmes qui le caractérisent. Alors, la perte d'autonomie à l'égard des processus de nomination et de promotion advenant la disparition du statut facultaire doit être considérée.

##### **4.1 Les structures comme lieu d'exercice de la liberté académique**

S'agissant de la maîtrise du champ disciplinaire et de sa pérennité, les professeurs reçus par le CSCP favorisent le maintien d'une unité en études religieuses, c'est-à-dire qui réunit la théologie, les sciences des religions et l'étude des spiritualités. Ils expriment la nécessité que ce soit l'unité qui contrôle le champ disciplinaire. L'administrateur exerçant les fonctions de doyen est du même avis.

Au fil du temps, le corps professoral de la FTSR a construit un cursus intégrant tous ses domaines d'expertise. Il a développé non seulement la théologie mais aussi le secteur des sciences des religions tel qu'il s'est constitué depuis le 19<sup>ème</sup> siècle en Occident dans des unités spécialisées, tout en proposant des programmes ouverts à des cours sur la religion donnés dans d'autres disciplines (sociologie, anthropologie, histoire, etc.).

Les professeurs de la FTSR que le CSCP a rencontrés de même que l'administrateur exerçant les fonctions de doyen insistent sur le fait qu'on ne peut amalgamer sciences des religions et étude des religions dans plusieurs disciplines. Les sciences des religions incluent non seulement l'étude de l'objet religieux, mais aussi la maîtrise savante des traditions et courants religieux.

Pour les professeurs reçus par le CSCP, il est crucial d'assurer le respect ferme de conditions garantissant la pérennité de ce triple champ disciplinaire de même que la conservation du leadership qu'exerce le corps professoral de la FTSR sur son développement.

##### **4.2 Les structures comme lieu de la maîtrise du champ disciplinaire et les pouvoirs décisionnels afférents**

Il y a un lien étroit et névralgique entre la capacité de maîtrise effective du champ disciplinaire et les structures et processus décisionnels par lesquels une communauté de professeurs rattachés à un univers disciplinaire exerce ses fonctions.

Pour les professeurs de la FTSR reçus par le Comité, le statut facultaire permet de gérer des programmes présentant des spécificités à la fois professionnelles et scientifiques. Les formations doivent répondre à des standards scientifiques que partagent toutes les disciplines universitaires, mais elles nécessitent des évaluations et des contenus particuliers, renvoyant aux professions impliquées.

Depuis plusieurs années, la FTSR ne rencontre plus tous les critères ecclésiastiques en termes de ressources professorales. Mais elle assure néanmoins une solide formation et procure un encadrement rigoureux. Il est vrai que le nombre d'étudiants s'inscrivant dans un parcours proprement canonique est peu élevé. Mais c'est le cas aussi ailleurs dans le monde des facultés européennes. Le statut facultaire et ecclésiastique n'a pourtant pas perdu sa force d'attraction auprès d'une clientèle plus large, surtout aux cycles supérieurs. Il convient néanmoins de rechercher la relance et le développement du champ disciplinaire de la FTSR en considérant l'importance qu'une partie des effectifs de second et troisième cycle attache à une faculté ecclésiastique.

Des universités canadiennes et européennes conservent, pour plusieurs, dans des facultés ecclésiastiques, des liens formels aux institutions religieuses et aussi par le biais de collèges confessionnels rattachés à maintes dénominations. Quoi qu'il en soit, le rattachement d'un professeur à une institution religieuse ne signifie pas nécessairement une perte de liberté académique à l'époque actuelle. Les théologiens assurent, au même titre que les autres universitaires, une fonction rigoureusement critique et scientifique dans leur domaine.

La FTSR s'inscrit dans un mouvement institutionnel critique de dimension mondiale. Elle y participe et constitue un lieu recherché par une partie des clientèles internationales intéressées par les études doctorales. De plus, des prêtres, des religieux et religieuses, de même que des laïcs, continuent de fréquenter les facultés de théologie, en particulier pour des formations avancées aux cycles supérieurs.

Pour assurer un rayonnement significatif dans le contexte actuel et prévisible des études théologiques, il faut prévoir que le développement de ce champ du savoir s'effectue dans un contexte organisationnel garantissant la capacité et la marge de manœuvre nécessaire pour identifier et saisir les opportunités, construire les alliances et occuper une place conséquente dans les réseaux qui sont par nature internationaux.

### **4.3 Les pouvoirs d'une faculté et les pouvoirs d'un département**

Il y a des différences entre le statut et les pouvoirs d'une faculté et ceux qui sont dévolus à un département à l'intérieur d'une faculté.

Ainsi, une faculté comme la FTSR, est dotée d'une assemblée de faculté qui, en vertu de l'article 30.01 des statuts :

- a) *donne son avis sur l'orientation de l'enseignement dans la faculté ;*
- b) *fait toute recommandation concernant la faculté ;*
- c) *participe à la nomination du doyen conformément aux articles 28.01 et 28.02 ;*
- d) *abrogé ;*
- e) *adopte tout règlement concernant sa régie interne.*

*Sauf lorsqu'il s'agit de la nomination du doyen, les avis et les recommandations de l'assemblée sont communiqués au conseil de la faculté à sa séance suivante.*

En plus, une faculté est dirigée par un doyen assisté d'un Conseil de faculté constitué d'une importante représentation professorale et de membres étudiants. Le Conseil de Faculté possède des pouvoirs décisionnels.

La *Charte de l'Université de Montréal* attribue au conseil de faculté les pouvoirs de participer à la nomination du doyen ; recommander la nomination des autres officiers de la faculté, la nomination de même que la promotion des professeurs et des autres membres du personnel enseignant, Le Conseil de faculté a aussi le pouvoir de créer tout organisme au sein de celle-ci. Il adopte les règlements nécessaires à l'organisation pédagogique de la faculté, sous réserve des approbations prescrites par les statuts, et exerce les autres pouvoirs prévus par les statuts (article 29).

En plus, selon l'article 29.07 des statuts, le conseil de faculté peut :

- a) *après avoir consulté le comité des études, adopte les programmes et les transmet pour approbation à la commission des études ;*
- b) *abrogé ;*
- c) *après avoir consulté le comité des études, adopte le règlement pédagogique de premier cycle et les règlements propres aux programmes de deuxième et troisième cycles de la faculté et les transmet pour approbation à la commission des études ;*
- d) *recommande au conseil de conférer les grades et de décerner les diplômes ou certificats ;*
- e) *fait aux corps universitaires compétents toute recommandation concernant la création, la fusion ou la suppression de départements de la faculté ;*
- f) *établit les besoins prioritaires de la faculté et fait à cet égard les recommandations appropriées ;*
- g) *est informé par le doyen, avant la présentation du budget de la faculté, et après son adoption, de la répartition des crédits entre les services et les départements de la faculté, de celle des dépenses d'immobilisation et de fonctionnement, ainsi que de tout projet de développement de la faculté ;*
- h) *est consulté sur toute nouvelle répartition de crédits que le doyen peut faire entre le département et services de la faculté ;*
- i) *consulte l'assemblée de faculté, les assemblées de département et le comité des études chaque fois qu'il le juge à propos ;*
- j) *recommande au doyen toute mesure qu'il juge utile à la régie interne de la faculté ;*
- k) *adopte tout règlement concernant sa régie interne.*

Un Conseil de faculté n'a pas à obtenir l'agrément d'une autre instance avant d'interagir avec la direction de l'Université.

Selon l'article 31.03 des Statuts, une assemblée départementale à la FAS dispose des attributions suivantes :

- a) *après avoir consulté le comité des études, adopte un règlement pédagogique particulier, sous réserve d'une délégation de pouvoirs consentie conformément à l'article 14 de la charte, et le transmet pour approbation au conseil de la Faculté, que le règlement porte sur les études de premier cycle ou sur les études supérieures ;*
- b) *établit les critères d'engagement des chargés de cours et des chargés d'enseignement ; ces critères doivent être compatibles avec les normes et critères établis par l'assemblée universitaire.*
- c) *abrogé ;*
- d) *après avoir consulté le comité des études, adopte les programmes de baccalauréats spécialisés unidisciplinaires et les sujets majeurs et mineurs dans la discipline du département et les transmet pour approbation au conseil de la Faculté des arts et des sciences ;*
- e) *après avoir consulté le comité des études, adopte les programmes des deuxième et troisième cycles dans la discipline du département ou les programmes interdisciplinaires de cycles supérieurs auxquels le département est partie et les transmet pour approbation au conseil de la Faculté ;*
- f) *après avoir consulté le comité des études, donne son avis lors de l'élaboration des autres programmes qui concernent le département ;*
- g) *participe à la nomination du directeur de département conformément à l'article 28.13 ;*
- h) *est consultée par le directeur de département sur la préparation du budget et informée par lui, après son adoption, de la répartition des crédits d'immobilisation et de fonctionnement entre les divers postes budgétaires ;*
- i) *adopte tout règlement concernant sa régie interne ;*
- j) *donne son avis sur l'orientation de l'enseignement dans le département ;*
- k) *fait toute recommandation concernant le département.*

Le statut facultaire permet de gérer des programmes présentant des spécificités à la fois professionnelles et scientifiques. Le statut de département permet l'exercice de cette prérogative, mais celle-ci doit être entérinée par la Faculté.

Les attributs spécifiques d'une faculté lui permettent une répartition directe des ressources professorales entre ses départements. Par contre, un département est assujéti aux décisions de sa faculté. Il faut aussi

être conscient que la visibilité d'une unité, dont son appellation, peut différer selon son rattachement, qu'il soit départemental ou facultaire.

Il revient aux membres de la FTSR de déterminer si les différences de prérogatives et attributs associés à une structure facultaire est de nature à promouvoir ou entraver le développement de leur champ disciplinaire. Dès lors qu'on convient qu'ils doivent exercer la maîtrise du champ disciplinaire, il en découle au minimum qu'ils doivent disposer d'une telle capacité de décider effectivement en ces matières, qu'ils soient membres d'une faculté non départementalisée ou membres d'une unité d'une faculté départementalisée.

## 5.- Les enjeux relatifs au statut canonique

À la différence des autres facultés, la FTSR est régie par l'article 32 de la *Charte de l'Université de Montréal* qui se lit comme suit :

*Toute faculté ecclésiastique est soumise au modérateur des facultés ecclésiastiques comme à sa première autorité quant à la nomination de ses officiers et à toutes exigences d'un caractère canonique concernant ses professeurs, ses étudiants, son programme, ses règlements pédagogiques et l'octroi de ses grades. La création d'une faculté ecclésiastique relève de l'autorité du Saint-Siège ; sa reconnaissance comme faculté de l'université relève du conseil de l'université. Le modérateur des facultés ecclésiastiques est l'Archevêque catholique romain de Montréal, ou toute autre personne légitimement désignée par l'autorité compétente de l'église catholique romaine pour gouverner le diocèse de Montréal.*

Comme le rapporte Madeleine Sauvé<sup>4</sup>, le statut du corps professoral de cette faculté a soulevé l'attention dans les années 1970 notamment lors du mouvement de laïcisation et du retrait par les autorités ecclésiastiques de la mission canonique<sup>5</sup> à des professeurs qui avaient abandonné la vie religieuse. Il fut alors décidé d'instituer une unité appelée par la suite « département d'études théologiques » et rattachée au Comité exécutif afin d'assurer le maintien du statut professoral à ceux qui perdaient leur mission canonique.

Déjà à cette époque, la liberté académique du corps professoral de la FTSR était un enjeu important. La création du département d'études théologiques visait à assurer la prééminence de la liberté académique et du statut universitaire des professeurs de théologie en cas de perte de leur mission canonique suite à des décisions des autorités ecclésiastiques.

De la même façon, la liberté académique des professeurs de la FTSR pourrait se trouver compromise dans un contexte où, entre autres, on leur imposerait une vision de la théologie et des sciences religieuses sans que les professeurs experts dans ce domaine aient le droit ou le temps d'exprimer leur position sur la question. Depuis le début de leur carrière professorale, les professeur-es ont comme unique lien de rattachement celui de la FTSR. Par ailleurs, les théologien-nes ont reçu une lettre signée par le Modérateur de la Faculté, l'archevêque de Montréal, leur octroyant la mission canonique.

Pour plusieurs professeurs de la FTSR, ce lien canonique est toujours actif. Ces professeurs s'interrogent sur ce qu'il adviendra de ce lien dans le cas d'un éventuel transfert de la FTSR à une autre faculté. Ce transfert pose sans doute la question de savoir ce qu'il adviendrait du maintien de cette mission canonique par les autorités ecclésiastiques. Il paraît acquis que c'est aux membres de la FTSR d'évaluer l'importance du maintien de leur mission canonique.

En particulier, dans le cas de la perte du statut canonique par l'unité, les professeurs actuels qui ont la mission canonique pourraient-ils la garder ou devraient-ils y renoncer ? Un futur professeur désireux de l'obtenir pourrait-il se la voir quand même conférer dans une telle situation ?

---

<sup>4</sup> Madeleine Sauvé, *La Faculté de théologie de l'Université de Montréal : Mémoire et histoire (1967-1997)*.

<sup>5</sup> Notez bien, les autorités ecclésiastiques confèrent le statut canonique à la FTSR et une mission canonique à certains professeurs.

Selon l'administrateur exerçant les fonctions de doyen de la FTSR, M. Jean-Marc Charron, le statut canonique facultaire n'a pas d'incidence notable sur le cheminement de carrière des professeurs, sur leur rayonnement ou sur la liberté académique.

Depuis 1981, en effet, tous les professeurs ont une double affectation, rattachés qu'ils sont à la FTSR et au Département d'études théologiques, ce qui assure leur lien d'emploi avec l'Université au cas où la Faculté perdrait un jour son statut canonique. Advenant une telle circonstance, M. Charron observe qu'il ne devrait pas y avoir de conséquences sur la poursuite de la carrière des professeurs.

M. Charron estime que le statut canonique nuit peut-être davantage qu'il ne sert la FTSR, et ce, à l'interne même, où il a pu être témoin d'une certaine méfiance, voire de préjugés tenaces à l'égard du statut canonique de la Faculté. Il ajoute qu'un tel état d'esprit compte parmi les obstacles aux collaborations interfacultaires qui lui semblent être beaucoup plus difficiles à conclure que cela ne le devrait.

Par ailleurs, M. Charron croit que le statut canonique n'a pas d'effet auprès des étudiants même si quelques-uns sont inscrits au programme de doctorat canonique en théologie pour des raisons le plus souvent professionnelles.

M. Charron estime que le véritable enjeu réside dans la pérennité du champ disciplinaire. Ainsi, les études religieuses devraient survivre telles quelles, c'est-à-dire de manière intégrale, avec leurs trois dimensions fondamentales que sont la théologie, les sciences des religions et l'étude des spiritualités, dans le cadre de leur intégration éventuelle au sein de la FAS.

Plus concrètement, la théologie et l'étude des spiritualités pourraient-elles alors disparaître ou se perdre sous le terme générique de sciences des religions ou d'études des religions? Cette atteinte possible du cœur du projet académique et de recherche défini par la FTSR toucherait alors directement la carrière professorale et la liberté académique.

Toutefois, pour les professeurs de la FTSR reçus par la CSCP, la FTSR combine héritage historique et rigueur scientifique. Si l'Université désire conserver la théologie, il importe de bien peser les conséquences d'un transfert de la théologie dans une unité à la fois non facultaire et non rattachée à une institution religieuse.

Les professeurs estiment que si le statut de faculté ecclésiastique demeure appliqué comme il l'est jusqu'à maintenant, de manière souple et adapté à la situation locale, il représente un atout pour l'attraction d'effectifs locaux et internationaux de haut niveau. Il constitue aussi un facteur d'attraction d'étudiants croyants désirant poursuivre une réflexion critique, et ce avec les outils scientifiques les plus rigoureux, quelles que soient leurs croyances. En somme, le statut canonique constitue un atout dans le marché actuel des études avancées en théologie.

Le CSCP retient que si le statut canonique ne pose pas d'obstacles insurmontables dans l'hypothèse d'une éventuelle restructuration, il constitue certainement une dimension importante à tout le moins pour certains professeurs et une portion des effectifs internationaux aux cycles supérieurs. Ainsi la perte d'un tel statut pourrait-elle comporter des impacts significatifs sur l'exercice du travail universitaire d'une partie du corps professoral.

Avant de décider de modifications emportant la renonciation ou la caducité du statut canonique, les instances facultaires et celles de l'Université devraient être convaincues que les avantages de pareille décision surpassent clairement les inconvénients qui pourraient en résulter.

## Conclusion

Le statut des professeurs comprend la capacité effective de déterminer individuellement et collectivement les conditions fondamentales du développement des champs disciplinaires de la théologie, des sciences des religions et de l'étude des spiritualités. Ce statut est déterminant lorsque vient le temps de définir les programmes académiques.

S'il est un type d'enjeu à l'égard duquel les droits politiques et les prérogatives de la liberté académique doivent prendre tout leur sens, c'est bien lors des décisions impliquant des changements dans les structures fondamentales au sein desquelles se réalise la mission universitaire d'un groupe de professeurs engagés dans un champ disciplinaire.

*Compte tenu des constats découlant du cas spécifique de la FTSR, le CSCP recommande à l'Assemblée universitaire, conformément à ses pouvoirs reconnus par la charte, d'énoncer le principe suivant :*

**Toute restructuration d'une unité ne devrait pas comporter de modifications significatives des conditions d'accomplissement des fonctions professorales, notamment au plan de la détermination du champ disciplinaire, de la structuration des programmes d'études ou de recherche, des conditions de recrutement ou de cheminement de la carrière professorale, sauf si celles-ci ont été clairement entérinées par les assemblées facultaires ou départementales concernées.**

Ce rapport a été préparé par les membres suivants :

Mme Annie Angers  
M. Jean Charest  
M. Tomás Dorta  
Mme Hélène Lebel  
M. Samir Saul  
M. Jean-Guy Sylvestre  
M. Pierre Trudel, président